



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 28300

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les pathologies de l'audition qui deviennent un véritable problème de santé publique en France, comme d'ailleurs dans d'autres pays industrialisés. Les traumatismes acoustiques sont liés à certaines pratiques de loisirs extrêmement préjudiciables pour l'ouïe, telles la fréquentation des discothèques, des concerts de musique amplifiée, ainsi que des raves parties. Ces traumatismes, qui peuvent conduire à la surdité, exposent plus fréquemment les intéressés aux deux affections suivantes : l'acouphène et l'hyperacousie. Dans notre pays, de six à dix millions de personnes souffrent de l'acouphène dans sa forme chronique, et chaque année, en déploie 200 000 nouveaux cas, dont 65 % concernent des jeunes. Cette pathologie a des conséquences psychosociales redoutables, dont le terme peut être une rupture du lien social, voire le suicide. Elle souhaite par conséquent que cette nouvelle pathologie, conséquence directe de notre culture du bruit, puisse être prise en considération par les pouvoirs publics et combattue : en inscrivant l'acouphène dans les programmes officiels de médecine ; en reconnaissant l'acouphène et l'hyperacousie comme véritables pathologies invalidantes et reconnues par la COTOREP ; en créant dans chaque région, des centres de prise en charge médicale et de traitement ; en favorisant la recherche ; en mettant en place une réelle politique de prévention en direction des jeunes ; en imposant le respect de la réglementation au sujet de la sonorisation des salles de concert, discothèques et autres lieux publics ; en remboursant de façon conséquente les matériels audioprothétiques. Elle souhaite connaître son avis à ce sujet, et les actions susceptibles d'être entreprises pour assurer la prise en charge de cette pathologie.

Texte de la réponse

L'évolution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entraîné une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les discothèques et autres lieux animés, fréquentés par les jeunes. Les auditeurs et spectateurs y sont exposés à des niveaux qui peuvent s'avérer dangereux pour leur santé, alors que l'exposition à de tels risques se limitait, il y a quelques années encore, au milieu professionnel. S'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus dans ce domaine, les niveaux élevés et une écoute prolongée peuvent entraîner, même lors d'expositions courtes, des lésions de l'oreille, parfois irréversibles. Celles-ci ont alors des conséquences d'autant plus graves en matière sanitaire, sociale et économique, que les personnes atteintes sont jeunes. Le ministère chargé de la santé a introduit dans la réglementation parue fin 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux, afin de protéger l'audition des personnes fréquentant ces établissements. La mise en oeuvre de cette réglementation est difficile, c'est pourquoi il a été mis en place un groupe de travail réunissant différents ministères ainsi que les représentants des professionnels concernés, dont le but est de faciliter son application. Conscients de la nécessité d'informer largement sur les risques auditifs, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont déjà édité et diffusé de nombreux documents tels que des brochures, dépliants, CD-Rom et s'associent à diverses actions de communication. Une campagne nationale d'information auprès des jeunes, des éducateurs

et des responsables d'activités sonores est envisagée, en collaboration avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. En outre, une attention particulière est portée aux personnes souffrant d'acouphènes ou d'hyperacousie et ces problèmes peuvent actuellement être pris en compte comme éléments majorants pour la fixation du taux d'incapacité dans le cadre du guide barèmes qui tient compte de l'interactivité des déficiences, incapacités et désavantages. Concernant le remboursement des audioprothèses, des améliorations récentes ont été apportées, notamment sur la prise en charge de l'appareillage simultané des deux oreilles pour les patients dont le déficit auditif le nécessite. Toutes les audioprothèses présentées sur le marché sont désormais prises en charge pour les adultes au tarif prévu dans la LLP, soit 199,71 euros par audioprothèse. Leur taux est de 100 % de ce tarif pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD). De plus, les assurés de plus de 20 ans appareillés en stéréophonie peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien qui s'élève à 36,59 euros par appareil, ainsi que de la prise en charge des réparations. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients à revenus modestes. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28300

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8604

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9681